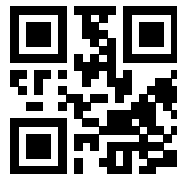


Ecrit par Echo du Mardi le 13 mars 2025

# M LEPERS



**Attestation de parution sur [echodumardi.com](http://echodumardi.com)**

**Date de téléchargement de justificatif : 24 juin 2026**

**Département : Vaucluse**

**Cette annonce paraîtra le 13 mars 2025 sous réserves d'incidents**



**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**

Ecrit par Echo du Mardi le 13 mars 2025

### **Article 1007 du Code civil**

### **Article 1378-1 Code de procédure civile**

### **Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016**

Suivant testament olographe en date du 12 juin 2021, M Roger Omer **LEPERS**, demeurant à VIOLES (84150) 64 chemin des Violettes EHPAD la SOUSTO, né à MOUTHIER-HAUTE-PIERRE (25920), le 19 septembre 1930, veuf de Mme Jeannine Madeleine PERNOT et non remarié, décédé à ORANGE (84100) (FRANCE), le 3 décembre 2024, a institué plusieurs légataires universels. Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes d'un acte contenant procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (Vaucluse), 2 Boulevard Léon Gambetta BP 23, le 18 février 2025, dont une copie authentique a été adressée au greffe du tribunal judiciaire de CARPENTRAS. Un acte portant contrôle de la saisine du légataire universel a été dressé par Me Lionel PERRIN, notaire à BOLLENE (84500) le 24 février 2025 dont copie authentique a été adressée, avec copie authentique de l'acte de dépôt de testament au greffe du tribunal judiciaire de CARPENTRAS le 25 février 2025 réceptionné le 7 mars 2025 duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (84500) 2 Boulevard Léon Gambetta BP 23, référence CRPCEN : 84058, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de CARPENTRAS de la copie authentique de l'acte contenant contrôle de la saisine du légataire universel.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.